

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 20 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt mai à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique. La séance a été intégralement retransmise en direct sur YouTube. Elle est disponible sur le site de la commune.

Date de convocation : 13 mai 2026
Mis en ligne :
Nombre de Conseillers en exercice : 29
Présents : 27
Votants : 29
Quorum : 15

Présents : Mesdames, Messieurs, AUBRY Céline, BLIN Stéphane, BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, CLAUDON Benoît, COUDRAY Jean-Luc, COURTEILLE Marie-Estelle, DEGUILLARD Julie, EON-TCHAVTCHAVADZE Rozenn, FERCHAUD François, GAÏO Sandrine, GAULTIER Anthony, GAUTHIER Rozenn, JACQUES Gaylord, LE GOC Yann, LE GUENNEC Jean-Michel, LE JOLIFF HOMO Marine, LEFEUVRE Gaël, MAHEO Aude, MAINGUET Etienne, PAISANT Anicette, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, SOUQUET Éric, TORTELLIER Laëtitia, VALLÉE Priscilla, VIGNAU-LAULHERE Hélène ;

Procurations de vote et mandataires : BROSSAULT Pascal ayant donné pouvoir à BLIN Stéphane et DA CUNHA Manuel ayant donné pouvoir à BONNAFOUS Catherine.

Madame Céline AUBRY est nommée secrétaire de séance.

Mme Véronique COGEN-LE NOZER, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 13 mai 2026) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

Point N° 15

Délibération n° 2026-063. RESSOURCES HUMAINES : Modalités de remboursement, par la commune, à l' élu municipal de ses frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à son domicile

Rapporteur : Benoît CLAUDON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2123-1, l'article L.2123-18 et les suivants,
VU le code général de la fonction publique,
VU la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
VU la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local qui, en son article 26, précise que le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat,
VU le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'État des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire),
VU l'avis de la commission Ressources du 12/05/2026 ;

CONSIDERANT que les membres du Conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, en situation de handicap ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 soit :

- 1) aux séances plénières du Conseil municipal ;
- 2) aux réunions de commissions, dont ils sont membres, et instituées par une délibération du Conseil municipal ;
- 3) aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune dans le cas où ces organismes ne remboursent pas les frais susmentionnés ;

CONSIDERANT que ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance,

CONSIDERANT que ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ

DE FIXER, comme suit, les pièces à fournir par les membres du Conseil municipal pour le remboursement de leurs frais et ceci afin de permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment de vérifier que la somme est déduite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs ; et que le remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée ;

Objet :	Pièces justificatives à produire :
De s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions obligatoires, par le biais de pièces justificatives	Copie du livret de famille Copie carte d'invalidité Certificat médical Convocation à la réunion Toute autre pièce utile
De s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies	Copie des décomptes certifiés exacts
De s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une de ces réunions	Attestation délivrée par le prestataire ou intervenant précisant la date et les heures de la garde ou de l'assistance ainsi que son coût facturé
De s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel	Copie des décomptes certifiés exacts Déclaration écrite sur l'honneur, datée et signée Copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition

DE PRECISER que ces compensations s'appliqueront suite à participation aux réunions visées ci-après :

- aux séances plénières du Conseil municipal ;

- aux réunions de commissions, dont ils sont membres, et instituées par une délibération du Conseil municipal ;
- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune dans le cas où ces organismes ne remboursent pas les frais susmentionnés ;

DE VALIDER que le montant à rembourser par la commune ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs et sur la base d'un remboursement qui ne pourra excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

D'INSCRIRE des crédits suffisants au budget communal. ;

DE CHARGER le Maire de procéder au remboursement aux élus susceptibles de bénéficier du dispositif de remboursements de leurs frais de garde et d'assistance.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Benoît CLAUDON

